



ALLOCATIONS  
FAMILIALES

Caf  
des Hauts-  
de-Seine

caf.fr



# LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - Rsa

Pôle partenariats d'accès aux droits  
Intervention du 07 mars 2024

## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Les bénéficiaires
- Les ressources

## LE DROIT

- Les dates d'effet
- La majoration pour isolement
- Les réductions en cas d'hospitalisation ou d'incarcération
- Les barèmes
- Les changements de situation professionnelle
- Les bénéficiaires de Rsa et la retraite
- Le maintien du Rsa en cas de décès d'un enfant mineur
- Les bénéficiaires de la protection subsidiaire ou reconnus réfugiés

## LA PREVENTION DES INDUS

## LES DEMARCHES

## LES AIDES ET OUTILS DU CAF.FR

## ➤ LES BÉNÉFICIAIRES

### Le bénéficiaire peut être toute personne physique composant le foyer Rsa :

- l'allocataire
- son conjoint, concubin, pacsé
- les enfants et personnes vivant au foyer, à charge du demandeur, en situation régulière, ayant moins de 25 ans et ayant des ressources inférieures au montant de la part de revenu garanti qu'ils procurent au foyer (en fonction de leur date de naissance).



## L'ALLOCATAIRE DOIT :

- être âgé :
  - Pour le Rsa "généralisé" : d'au moins 25 ans (lorsqu' il s'agit d'un couple, cette condition n'est exigée que pour l'allocataire), ou moins, si présence d'un enfant à charge ou à naître (déclaration de grossesse effectuée).
  - Pour le Rsa "jeune" : d'au moins 18 ans et de moins de 25 ans sans enfant à charge, ni grossesse en cours et remplir une condition d'activité professionnelle préalable à la demande : avoir travaillé 3 214 heures au cours des trois ans précédant la demande.
  
- habiter en France de façon stable
  
- être :
  - de nationalité française
  - citoyen de l'Espace économique européen ou Suisse et justifier d'un droit au séjour
  - de nationalité étrangère et séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans sous couvert de titres de séjours (sauf cas particuliers)
  
- avoir des ressources inférieures au revenu garanti déterminé en fonction de la composition de la famille et des revenus du foyer
  
- avoir fait valoir prioritairement ses droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocations chômage, pensions retraite ...)

## **SITUATIONS NE PERMETTANT PAS LE VERSEMENT DU RSA À TITRE PERSONNEL (SAUF SI L'ALLOCATAIRE EST BÉNÉFICIAIRE DU MONTANT FORFAITAIRE MAJORÉ) :**

- Avec dérogation possible du Conseil Départemental (uniquement pour le Rsa « généralisé») :
  - Les élèves;
  - Les étudiants;
  - Les élèves – stagiaires : signature d'une convention tripartite entre un établissement scolaire, un employeur et le stagiaire
  
- Sans dérogation possible du Conseil Départemental :
  - Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité sauf refus de réintégration.

## **SITUATIONS NE PERMETTANT PAS LE VERSEMENT DU RSA À TITRE PERSONNEL (Y COMPRIS SI L'ALLOCATAIRE EST BÉNÉFICIAIRE DU MONTANT FORFAITAIRE MAJORÉ) :**

- Les volontaires en service civique
- Les bénéficiaires de la garantie jeune ou de l'allocation mensuelle versée dans le cadre du contrat d'engagement jeune (CEJ)

## LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

### REVENUS D'ACTIVITÉ DU FOYER

Moyenne mensuelle de l'intégralité des revenus d'activité ou assimilés perçue par l'ensemble des membres du foyer sur le trimestre précédent (salaires, indemnités maladie / maternité, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante)

### AUTRES RESSOURCES DU FOYER

Moyenne mensuelle des autres ressources du foyer perçues sur le trimestre précédent (pensions, rentes, indemnités de chômage, rémunération Esat, Ada ...) et certaines prestations familiales perçues le mois d'examen du droit (allocation de soutien familial, allocations familiales ...)

## FORFAIT LOGEMENT

Les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire.

Si le demandeur reçoit une aide au logement d'un montant supérieur au forfait ou qu'il n'a pas de charge de logement, son Rsa sera réduit de (barème en vigueur depuis 04/2023):

- ✓ 72,93 euros pour une personne seule
- ✓ 145,86 euros pour 2 personnes
- ✓ 180,50 euros pour 3 personnes ou plus



**A contrario**, lorsque l'aide au logement est d'un montant inférieur à celui du forfait, le montant de l'aide au logement est déduit.


## DATES D'EFFET : OUVERTURE ET FIN DE DROIT

- Ouverture de droit
- Mois de la demande sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies au dernier jour du mois de la demande
- Fin de droit (dernier mois payé)
- Mois
  - ✓ du décès du bénéficiaire isolé,
  - ✓ où se situe la fin du second niveau de sanction en cas de non-respect du contrat d'engagement réciproque
- Mois précédant celui au cours duquel
  - ✓ une des conditions d'éligibilité n'est plus remplie par l'allocataire,
  - ✓ prend effet la décision du Président du Conseil Départemental ou de la Caf si délégation



## LA MAJORATION POUR ISOLEMENT

Le montant forfaitaire du Rsa peut être majoré pour un allocataire isolé avec enfant à charge ou enceinte.

Le Rsa est majoré <b>dès le mois de :</b>	<b>dernier mois dû</b> au titre du Rsa majoré
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ séparation, veuvage</li> <li>✓ prise en charge d'un enfant</li> <li>✓ naissance</li> <li>✓ passation du 1er examen prénatal</li> </ul> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mois précédent l'interruption de grossesse</li> <li>✓ Mois du décès de l'enfant</li> <li>✓ Mois précédent le départ de l'enfant</li> <li>✓ le dernier mois du trimestre de début de vie commune.</li> <li>✓ le mois précédant le mois présumé de la naissance en cas de naissance non attestée</li> <li>✓ le mois au cours duquel intervient la clôture de la grossesse (date de conception + 1 jour) en cas de naissance non attestée si – 25 ans</li> </ul>

Si présence ou prise en charge d'un enfant de moins de 3 ans, le dernier mois dû au titre du Rsa majoré est le mois précédent le 3ème anniversaire de l'enfant.

### Particularité:

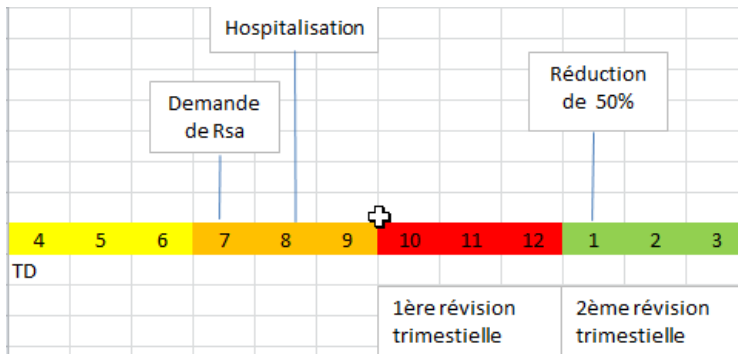
Les étudiants, les personnes en congé non rémunéré (ex: sans solde, parental etc...) et les personnes titulaires d'un titre de séjour d'une validité d'un an sont éligibles au Rsa majoré (condition de résidence régulière de 5 ans non exigée).



## RÉDUCTION EN CAS D'HOSPITALISATION

- Réduction de 50% uniquement pour les personnes isolées sans enfants ni personnes à charge, ni grossesse en cours

La réduction prend effet à compter de la deuxième révision trimestrielle qui suit l'hospitalisation

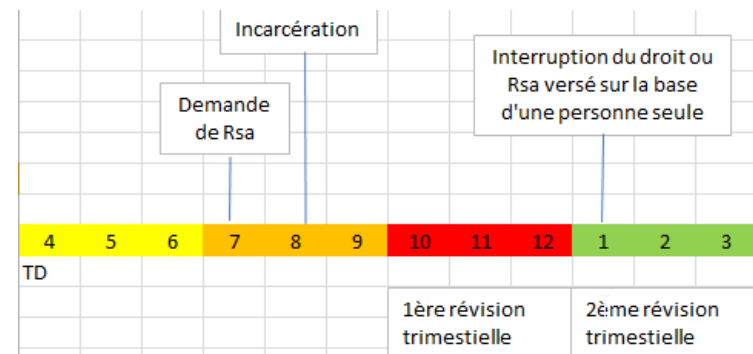


reprise au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du 1er jour du mois de la fin d'hospitalisation.

## RÉDUCTION EN CAS D'INCARCÉRATION

- Interruption du droit si le bénéficiaire est seul
- Versement du Rsa sur la base d'une personne seule si le bénéficiaire est en couple

La réduction prend effet à compter de la deuxième révision trimestrielle qui suit l'incarcération



reprise du Rsa à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

## LES BARÈMES

Au 1er avril 2023

### RSA (Non majoré)

	Montant	Forfait logement		Montant	Forfait logement
1 personne	607,75 €	72,93 €	Isolé 3 enfants	1337,06 €	180,50 €
Couple ou isolé 1 enfant	911,63 €	145,86 €	Couple 3 enfants	1519,39 €	180,50 €
Couple 1 enft ou isolé 2 enfts	1093,96 €	180,50 €	En + par personne	243,10 €	-
Couple 2 enfants	1276,29 €	180,50 €			

### RSA (Majoré)

	Montant	Forfait logement		Montant	Forfait logement
Isolée (grossesse)	780,42 €	72,93 €	Isolé(e) 3 enfants	1560,84 €	180,50 €
Isolé(e) 1 enfant	1040,56 €	145,86 €	Isolé(e) 4 enfants	1820,98 €	180,50 €
Isolé(e) 2 enfants	1300,70 €	180,50 €	En + par personne	260,14 €	-

## CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE : LA MESURE DE NEUTRALISATION

La neutralisation s’applique **dès le mois de fin de perception** sur les revenus d’activité ou assimilés (y compris Ijss maladie, At et Mp) et des indemnités de chômage déclarés au cours du trimestre de référence, ayant cessé d’être perçus et dont la fin de perception n’est pas compensée par un revenu de substitution.

Cette neutralisation **cesse le trimestre de droit suivant la reprise d’activité.**

Fin de perception d'Ij chômage le 15/08																	
Reprise d'activité le 01/11																	
						Neutralisation											
4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3						
TR			TR			TR											
												Fin neutralisation					

Les démissionnaires ouvrent droit au Rsa. Cependant, la mesure de neutralisation n’est pas appliquée conformément à la décision du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine. De ce fait, selon les montant déclarés, le Rsa peut ne pas être versé dès le dépôt de la demande.

## CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE : LA MESURE D’ABATTEMENT

L’abattement s’applique sur une partie des revenus du trimestre de référence autres que ceux visés par la mesure de neutralisation, ayant cessé d’être perçus et dont la fin de perception n’est pas compensée par un revenu de substitution.

Cette non prise en compte s’applique **dans la limite mensuelle d’une fois le montant forfaitaire de base non majoré prévu pour une personne isolée** (y compris si la personne bénéficie du montant forfaitaire majoré)

Cette mesure est **applicable individuellement à chaque membre du foyer** et est pratiquée sur la somme des revenus concernés, déclarés sur les 3 mois du trimestre de référence.



## LES BÉNÉFICIAIRES DE RSA ET LA RETRAITE

Le caractère subsidiaire du Rsa implique que le bénéficiaire fasse valoir ses droits à pension vieillesse :

- **À compter de l'âge légal de départ à la retraite pour les personnes inaptes** (titulaires d'une pension d'invalidité, de l'Aah ou d'une carte d'invalidité / mobilité inclusion mention invalidité). Celles-ci ont l'obligation de déposer une demande de pension vieillesse au titre de l'inaptitude et une demande d'Aspa à 62 ans
- **Dès l'âge du taux plein pour les bénéficiaires de l'Aspa** (65 ans pour les personnes aptes nés avant 1955 ou n'ayant jamais cotisés et 67 ans pour les assurés aptes nés après 1955)

La réglementation n'empêche pas un retraité de cumuler une pension de vieillesse et le revenu de solidarité active (Rsa) d'autant qu'il n'y a pas de limite d'âge pour toucher le RSA. Le montant cumulé de la retraite et du Rsa ne peut excéder le montant maximal de ce dernier, fixé à 607,75 euros par mois pour une personne seule et à 911,63 euros par mois pour un couple sans enfants depuis le 1er avril 2023.



## LE MAINTIEN RSA EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT MINEUR

Il consiste à étudier le droit Rsa de la famille en maintenant la charge de l'enfant pendant les **12 mois qui suivent le décès.**

### ➤ Conditions d'attribution

L'enfant	L'allocataire
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ il doit être à charge au moins un mois sur le trimestre de référence précédent</li><li>✓ le décès doit être survenu au plus tard à 17 ans et 11 mois</li><li>✓ les enfants morts nés ne permettent pas l'application du maintien. Le maintien est applicable en cas de décès survenu à compter de la vingtième semaine de grossesse (présence d'une déclaration de grossesse et d'un acte de décès délivré par l'Etat civil au titre de l'enfant)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ bénéficiaire d'un droit Rsa majoré ou non</li><li>✓ le maintien est applicable y compris pour les allocataires de moins de 25 ans</li></ul>

## LES EFFETS SUR LE DROIT

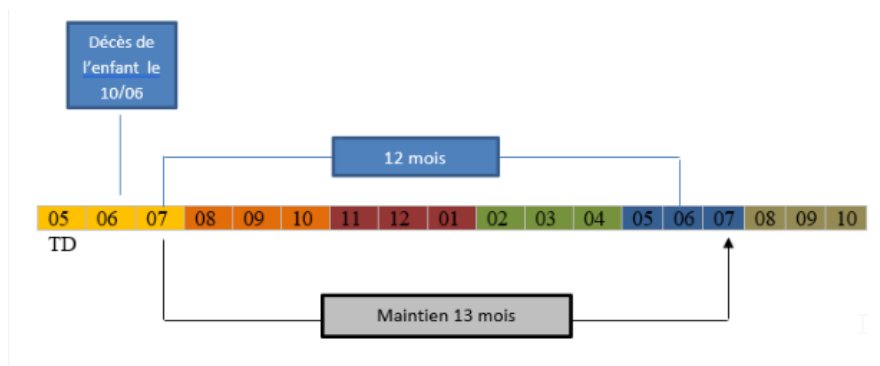
- La majoration pour isolement est maintenue dans la limite des droits théoriques
- Le montant forfaitaire prend en compte l'enfant décédé
- Le forfait logement est calculé sans prise en compte de l'enfant décédé
- Le maintien s'applique sur le Rsa et la Prime d'activité si droit mixte. (Pas de maintien Prime d'activité seulement)

- Date de début

- ✓ Le mois suivant le décès de l'enfant

- Date de fin

- ✓ Le dernier mois du trimestre de droit au cours duquel le 12ème mois de maintien intervient
- ✓ En fonction de la trimestrialité et de la date du décès, la période de maintien peut atteindre 14 mois.



## LES RÉFUGIÉS ET BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Un effet reconnaîtif est attaché au statut :

- de réfugié
- de bénéficiaires de la protection subsidiaire
- ou d'apatride



Le statut prend effet rétroactivement à la date d'entrée en France.

En application de ce principe, il convient de valoriser les droits aux prestations **à effet du mois suivant** leur arrivée en France, sous réserve que la demande de prestations ait été faite au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'obtention du statut.

### Modalités d'ouverture du droit

L'ouverture des droits au Rsa et le cas échéant à la prime d'activité (les demandeurs d'asile pouvant être autorisés à travailler sous certaines conditions) est réalisée **dès le mois de la demande** sur la base des justificatifs attestant de la reconnaissance du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

Un demandeur d'asile peut déposer une demande de Rsa durant la phase d'instruction de sa demande d'asile. Si une protection internationale lui est accordée, sa demande sera examinée et le calcul sera effectué **à compter de la date de dépôt** sous réserve de remplir les conditions et cela même si un refus lui a été notifié au préalable.

## MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE L'ADA

L'Ada est versée pendant la période d'instruction de la demande d'asile et jusqu'à la fin du mois suivant la notification de décision de l'Ofpra.

**À l'ouverture du droit, suite à la reconnaissance du statut de réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire :** prise en compte de l'Ada dans les ressources trimestrielles.

En cas de fin de perception de l'Ada non compensée par un revenu de substitution, une mesure de neutralisation équivalent au montant forfaitaire du Rsa pour une personne seule sera appliquée.

**À l'examen rétroactif depuis la date de demande :** prise en compte de l'intégralité des montants de l'Ada perçus (s'assurer que les montants sont bien déclarés sur chaque mois des trimestres précédents).



- Les demandeurs doivent préciser la date de fin de perception de l'Ada (fin du droit)
- Ne pas déclarer, pour le calcul du Rsa, les sommes versées sous forme de rappel (au-delà de la date de fin du droit)
- En cas de calcul rétroactif du Rsa couvrant la période de demande d'asile, l'allocataire doit déclarer ou fournir les attestations mensuelles de versement de l'Ada



## RSA

## Comment accompagner l'utilisateur pour bien déclarer ?



### Qu'est ce qui impacte le calcul du Rsa ?

Pour le calcul du Revenu de Solidarité Active (Rsa), la Caf prend en compte :



### Pourquoi une déclaration trimestrielle ?

Chaque trimestre, le montant du Rsa est réexaminé, en fonction des ressources déclarées. Tous les 3 mois, l'utilisateur bénéficiaire du Rsa doit



### Que doit déclarer l'utilisateur ?

Toutes les ressources des membres de son foyer (allocataire, conjoint, enfant, autre), y compris si elles sont non imposables.

### La situation familiale déclarée à la caf



En couple, seul, avec ou sans enfants...

### La résidence en France



Le RSA s'arrête en cas d'un séjour à l'étranger supérieurs à 3 mois (soit 92 jours en continu ou non sur une année civile)

La situation professionnelle et les revenus des membres du foyer et de l'utilisateur => salaire, indemnité chômage, pension alimentaire ..., même pour les enfants qui travaillent occasionnellement.



Tous changements doivent être déclarés rapidement à la CAF.

### Confirmer ou modifier son profil (situation)



puis compléter une déclaration trimestrielle de ressources

sur Caf.fr ou appli mobile



### Sont prises en compte les ressources perçues sur les 3 mois :

- ✓ Salaires, formations rémunérées
- ✓ Indemnités chômage,
- ✓ Indemnités journalières maladie, accident du travail,
- ✓ pension invalidité, vieillesse,
- ✓ pension alimentaire,
- ✓ revenus d'épargne, loyers perçus



### Le Saviez-vous ?

Depuis janvier 2024, pour les salaires, les indemnités de chômage, les pensions/rentes/retraites/invalidité, les rentes AT/MP et les indemnités journalières SS, l'allocataire doit déclarer le montant net social, au mois de perception/versement. Si a plusieurs employeurs, il doit additionner les montants de ses salaires.

**Aucune déduction n'est à effectuer**

## Les bons réflexes du partenaire pour que l'utilisateur évite les erreurs !

### La vie de l'utilisateur évolue, sa déclaration aussi !

Lorsque l'utilisateur déclare des changements à d'autres organismes (Pôle emploi, Cnam, Conseil Départemental, CCAS...), il doit le faire en même temps à la Caf. Pour déclarer, l'utilisateur doit adopter le **bon réflexe** : caf.fr ou l'appli Caf - Mon Compte ! Il peut mettre à jour ses informations **24h/24, 7j/7**.



Je l'oriente vers le Caf.fr ou l'appli mobile pour déclarer ses ressources, ou signaler un changement

Je lui rappelle ses obligations déclaratives

Je lui explique les avantages

Je lui explique les risques



#### LES AVANTAGES POTENTIELS

Une déclaration dans les temps permet la **stabilité du budget** de l'allocataire.

S'il ne déclare pas, la Caf ne peut pas étudier tous ses droits potentiels, par exemple s'il :

- ❖ travaille, il peut peut-être prétendre à la Prime d'activité;
- ❖ cesse de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans, la Caf ne tient pas compte de ses revenus dans le calcul de ses prestations.



#### LES RISQUES ENCOURUS

Tout ce qui a été payé par erreur doit être remboursé à la Caf. Si les informations du dossier de l'utilisateur sont **incomplètes, inexactes** ou **déclarées tardivement**, le Rsa peut être versé à tort...

Si l'utilisateur n'y a pas droit, il devra rembourser l'aide reçue en trop à la Caf.

**Attention ! Plus l'utilisateur tarde à déclarer, plus la somme à rembourser peut être importante.**



## LA DEMANDE

- L'allocataire doit faire le test Rsa en se rendant directement sur le site [caf.fr](http://caf.fr)

Simulateur en ligne Caf : [Faire une simulation - le Rsa](#)

Si le demandeur est éligible, il doit :

- Faire sa demande
- Déclarer ses ressources chaque trimestre. Cette déclaration doit être effectuée en ligne via l'espace [Mon compte](#), rubrique « Mes démarches » excepté pour les allocataires sous mesure de protection, pour qui le tuteur doit retourner le formulaire de « déclaration trimestrielle de ressources » complété. Le montant du Rsa sera réexaminé en fonction du montant des ressources déclarées
- Signaler rapidement tout changement de situation professionnelle ou familiale sans la déclaration de la nouvelle déclaration trimestrielle



## LE FORMULAIRE DE DEMANDE

Ajout de la notion de « Montant net social » aux pages 4 et 5 de la demande

### 4 Demande de RSA (Revenu de solidarité active)

→ Vos ressources des 3 derniers mois pour le calcul de vos droits Rsa

Par exemple, si vous faites une demande en juin, indiquez les ressources perçues pour les mois de mars, avril et mai.  
N'indiquez pas les prestations familiales versées par la Caf ou la MSA, la prime de retour à l'emploi, l'aide personnalisée de retour à l'emploi.  
Indiquez toutes les ressources réellement reçues chaque mois (par exemple, pour le mois de mars vous devez déclarer le montant de la pension alimentaire reçue en mars). Attention : écrire le montant net social si présent sur vos bulletins de salaire, vos relevés de pensions ou d'indemnités (maladie, chômage, ...). Déclarez les revenus perçus à l'étranger même non imposables en France.

	Vous-même			Votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)		
	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>ème</sup> mois	3 <sup>ème</sup> mois	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>ème</sup> mois	3 <sup>ème</sup> mois
<input type="checkbox"/> Aucune ressource (pour chaque mois concerné)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 5 Demande de RSA (Revenu de solidarité active)

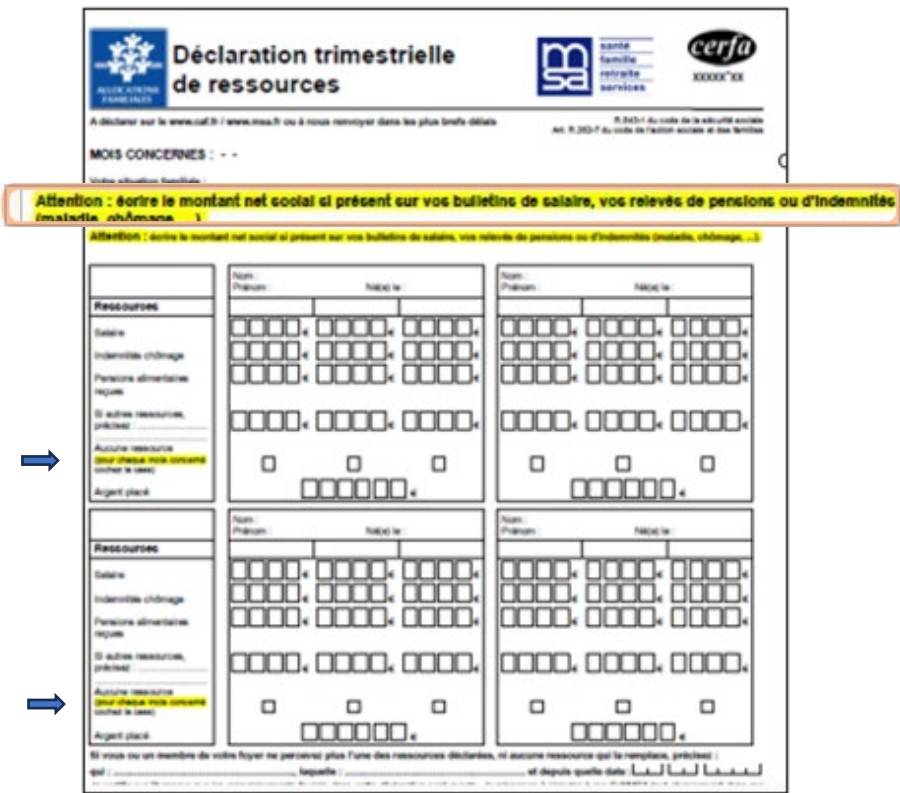
	Enfant ou personne de moins de 25 ans			Enfant ou personne de moins de 25 ans		
	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>ème</sup> mois	3 <sup>ème</sup> mois	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>ème</sup> mois	3 <sup>ème</sup> mois
<input type="checkbox"/> Aucune ressource (pour chaque mois concerné (cochez le case) .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Revenus salariés y compris Cae, Cie (montant net social) .....						
<input type="checkbox"/> Revenus des professions non-salariées : reportez-vous au formulaire de demande		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	

Les revenus des travailleurs indépendants ne sont pas concernés par le montant net social. Il convient de déclarer le montant du chiffre d'affaires après abattement fiscal applicable à l'activité.



## LA DÉCLARATION TRIMESTRIELLE « PAPIER »

Ajout de la notion de « Montant net social » au recto et au verso du document



**Attention : écrire le montant net social et présent sur vos bulletins de salaires, vos relevés de pensions ou d'indemnités (maternité, chômage...)**

**A la rubrique « aucune ressources », il est rappelé par un nouveau libellé la nécessité de cocher la case pour chaque mois concerné**

Nature des ressources (imposables ou non (y compris celles perçues à l'étranger))	Vous devez déclarer avec ce code
	Ne remplir que cette ligne si vous êtes non salarié. - Le montant net social de tous les salaires, y compris les traitements et salaires pour les artistes-auteurs, le rémunérateur originel des apprentis, des personnes en contrat de professionnalisation, des assistants maternels, des agents salariés municipaux ou agricoles en cas d'affiliation au régime général, des contrats aide (Caf et Car) et Car et des bénéficiaires de la prestation de service de l'Etat. - Les indemnités perçues au titre d'un contrat de volontariat dans les armées y compris pénitentiaire. - Rémunération garantie en Etat. - Revenus des élus locaux déclarés en traitements et salaires + après des services (sauf sous FRSIS). - Flouage de salaires.
Salaires	- de recherche-impédibles, pièces versés par les CACAS (Etranger...) - Les indemnités perçues au titre d'un contrat de volontariat dans les armées y compris pénitentiaire. - Rémunération garantie en Etat. - Revenus des élus locaux déclarés en traitements et salaires + après des services (sauf sous FRSIS). - Flouage de salaires.
Indemnités de chômage	- Le montant des allocations chômage versées par Pôle emploi ou un autre organisme, avant retenue et salaire <sup>(1)</sup> , (PIS (Prime Transitoire de Solidarité)).
Pensions alimentaires reçues	- Les pensions reçues pour vous-mêmes après votre conjoint et/ou vos enfants, versées à l'étranger ou suite à une décision de justice (contribution aux charges de mariage, prestation compensatoire, pensions alimentaires versées par un ex-conjoint ou le parent des enfants). - Les sommes versées également par les parents.
Aucune ressources	Cocher cette case si vous n'avez aucune ressource pour le mois concerné.

**RUBRIQUE « AUTRES RESSOURCES PRÉCISÉES »**

Revenus de stage et de formation professionnelle	- Les déclarations de stage y compris celles payées par le Pôle emploi (Aval - Allocation de Retour à l'Emploi) et (Rap - Rémunération des stagiaires du public).
Revenus des professions non salariées du régime agricole	- Le montant du chiffre d'affaires après abattement fiscal applicable à l'activité. Pour le non-salarié et l'auto-entrepreneur : 75% pour le vente de marchandises en l'état ou transformées. Pour le prestataire de services : 50%. Pour les professions Salaires : 50%. Pour les artistes-auteurs <sup>(2)</sup> : 50% sur les SNC. Pour les VDI : soit 75% sur les SNC, soit 50% sur les SNC.
Revenus des professions non salariées du régime agricole	- Si vos revenus professionnels sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC/SNC : montant du chiffre d'affaires après abattement applicable à l'activité. - pour le vente de marchandises en l'état ou transformées : 75 % - pour les professions Salaires et pour les artistes-auteurs <sup>(2)</sup> : 50 % sur les SNC. - Si vos revenus professionnels sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles : contacter votre caisse de MSA ou votre Caf.
Régimes, pensions, rentes	- Le montant net avant retenue et salaire <sup>(1)</sup> , des pensions de retraite, de préretraite (régime du tiers, de transition, des rentes d'accident du travail, des rentes et pensions d'invalidité, des rentes agricoles, de l'Age (Allocation Equivalence Retraite), allocation veuvage.
Indemnités journalières pour maternité, paternité, adoption	- Le montant des indemnités journalières perçues avant retenue et salaire <sup>(1)</sup> .
Indemnités journalières maladie, invalidité professionnelle, accident du travail	- Le montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale avant retenue et salaire <sup>(1)</sup> .

<sup>(1)</sup> Revenus et salaires : déduites, revenus pour remboursement de prêt pour règlement de dettes alimentaires ou celles affectées au remboursement de prêt pour d'indemnités (chômage, Sécurité sociale). **Le montant net social prend en compte les retenues et salaires.**  
<sup>(2)</sup> Selon le régime d'imposition de vos revenus (vente d'œuvres ou revenus non soumis SNC), mentionnez vos revenus dans une seule catégorie : en salaires (SAL) ou en revenus des personnes non salariées (PNS).

Précision :  
« Le montant net social prend en compte les retenues sur les salaires »

## LA DÉCLARATION TRIMESTRIELLE « EN LIGNE »

Affichage de la « popup » en début de téléprocédure



A partir de mars 2024, les usagers auront la possibilité de retrouver le montant « net social » pour l'ensemble des revenus salariaux et des prestations perçus sur le portail [mesdroitssociaux.gouv.fr](https://mesdroitssociaux.gouv.fr).

## Faire une simulation de Rsa



simulation Rsa

Ou

Copier /coller le lien ci-dessous dans votre barre de navigation pour accéder à la vidéo

<https://youtu.be/zdA0os-3rNk>



## Faire une demande de Rsa



demande Rsa

Ou

Copier /coller le lien ci-dessous dans votre barre de navigation pour accéder à la vidéo

<https://youtu.be/M96RY7oq1KQ>



## Faire une déclaration des ressources trimestrielles au Rsa



déclaration  
trimestrielle Rsa

Ou

Copier /coller le lien ci-dessous dans votre barre de navigation pour accéder à la vidéo

<https://youtu.be/qWZoayH3T7c>



## **Sovanie MEVEL-SUOS**

Chargée de l'animation du réseau partenarial d'accès aux droits

## **Ouardia BERRIOUCHE**

Gestionnaire Conseil au Pôle partenariats d'accès aux droits

Mail : [partenaires@caf92.caf.fr](mailto:partenaires@caf92.caf.fr)

## Pour vous informer :

Les petits plus du caf.fr, toujours à votre service !



La Caf des Hauts-de-Seine publie sur le site [caf.fr](http://caf.fr) des actualités pour ses partenaires :

<https://www.caf.fr/partenaires/caf-des-hauts-de-seine/partenaires-locaux>

**Merci pour votre attention**